

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**M. (n° 2)**

**c.**

**OEB**

**133<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4492**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M<sup>me</sup> H. M. le 11 décembre 2012 et régularisée le 15 mars 2013, la réponse de l'OEB du 22 juillet, la réplique de la requérante du 22 octobre 2013 et la duplique de l'OEB du 31 janvier 2014;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

La requérante réclame une indemnité pour les conséquences financières qu'aurait eues la décision prise en mars 2003 de lui accorder une pension d'invalidité avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2000.

Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 2386 relatif à la première requête de l'intéressée, qui a été prononcé le 2 février 2005. Il suffira de rappeler qu'en août 1998 une commission d'invalidité fut constituée pour examiner le cas de la requérante car, après une longue maladie, celle-ci était arrivée à l'expiration de la période maximum de congé de maladie à laquelle elle avait droit. Deux des trois membres de cette commission conclurent que la requérante souffrait d'une maladie grave, qu'elle présentait une incapacité de travail permanente et que sa maladie était une maladie professionnelle.

Toutefois, le troisième membre (le médecin désigné par l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB) indiqua qu'il ne partageait pas les conclusions des deux autres membres, lesquelles ne s'appuyaient pas à son sens sur des preuves suffisantes, notamment en ce qui concernait la conclusion selon laquelle la requérante était atteinte d'une maladie professionnelle. L'administration estima que, la Commission d'invalidité ne s'étant pas prononcée valablement, la procédure d'invalidité n'avait pas été menée à son terme et que la demande de mise à la retraite anticipée de la requérante ne pouvait donc pas être acceptée. La requérante forma un recours interne contre cette décision. Le Président de l'Office ayant décidé le 17 mars 2003 de suivre la recommandation de la Commission de recours, la requérante reçut une pension d'invalidité à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2000 et une somme forfaitaire pour maladie grave, calculée sur la base du traitement qu'elle avait perçu pour le mois de juin 2000.

Par lettre du 20 août 2003, la requérante fut informée que la pension d'invalidité était soumise à l'impôt national et que, partant, elle avait droit au versement d'un ajustement fiscal. Le détail des sommes dues en application de la décision du 17 mars 2003 lui fut communiqué dans une lettre du 21 août 2003, qu'elle contesta dans le cadre de sa première requête. Le Tribunal rejeta cette requête comme irrecevable dans le jugement 2386.

Le 28 janvier 2009, la requérante demanda le remboursement des «intérêts de retard»\* qu'elle avait dû verser aux autorités fiscales allemandes pour les années 2000 à 2004, ainsi que le remboursement des frais de consultation juridique qu'elle avait encourus pour obtenir des conseils sur des questions fiscales liées aux calculs confus qu'aurait effectués l'OEB par suite de l'octroi rétroactif de la pension d'invalidité. Par lettre du 24 mars 2009, elle fut informée que le Président avait estimé que l'OEB n'était pas responsable du fait qu'elle avait dû payer des intérêts sur les arriérés d'impôts pour les années 2000 à 2004, et qu'il avait renvoyé l'affaire devant la Commission de recours interne. La requérante formula des demandes supplémentaires le 6 décembre 2010 et le 13 février 2012. Après avoir entendu les parties, la Commission de

---

\* Traduction du greffe.

recours interne recommanda à l'unanimité, le 13 juillet 2012, le rejet du recours comme en partie irrecevable et entièrement dénué de fondement. Par lettre du 3 septembre 2012, la requérante fut informée que son recours interne était rejeté conformément à la recommandation de la Commission de recours interne. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande au Tribunal de lui accorder une indemnité de 30 562,64 euros ainsi que des «intérêts de retard»<sup>\*</sup> concernant plusieurs sommes qu'elle expose en détail. Elle réclame en outre le remboursement des frais de consultation juridique et fiscale qu'elle a encourus depuis le 17 octobre 2012 et qu'elle aura à encourir jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge normal de la retraite, ainsi que des dépens pour la procédure.

S'appuyant sur le jugement 2386, l'OEB soutient que certaines des conclusions de la requérante sont irrecevables. Elle soutient également que l'intéressée a étendu l'objet du recours interne au-delà de ce qui est admissible. À titre subsidiaire, elle demande au Tribunal de rejeter la requête comme dénuée de fondement.

#### CONSIDÈRE:

1. Dans la décision attaquée par la requérante, la directrice par intérim de la Direction 431, agissant par délégation de pouvoir du Président de l'Office, a approuvé la recommandation unanime de la Commission de recours interne tendant au rejet du recours interne de la requérante comme en partie irrecevable et dénué de fondement.

2. Les faits relatifs à la présente affaire trouvent leur origine dans un litige concernant le refus de l'Office d'accorder à la requérante une mise à la retraite anticipée, après que la majorité de la Commission d'invalidité avait recommandé qu'elle prenne sa retraite pour cause d'invalidité et bénéficie d'une pension d'invalidité au titre du paragraphe 2 de l'article 54 du Statut des fonctionnaires de l'Office. L'avis de la Commission d'invalidité avait été communiqué à la requérante en juillet 2000. Toutefois, c'est par lettre du 17 mars 2003 que le Président,

---

<sup>\*</sup> Traduction du greffe.

faisant sienne la recommandation de la Commission de recours que la requérante avait saisie, avait décidé d'autoriser la requérante à prendre une retraite anticipée. Le Président l'avait informée qu'elle recevrait, notamment, la pension d'invalidité, une somme forfaitaire au titre du Contrat collectif d'assurance pour maladie grave au sens du paragraphe 7 de l'article 62 du Statut des fonctionnaires, ainsi que le remboursement des dépens liés aux recours introduits devant la Commission de recours, à réception des factures correspondantes. La pension d'invalidité de la requérante avait été calculée à titre rétroactif à compter de juillet 2000. Le détail des sommes auxquelles elle avait droit lui avait été communiqué dans une lettre du 21 août 2003.

3. Dans sa lettre de recours datée du 28 janvier 2009, la requérante a demandé le remboursement des intérêts qu'elle avait payés sur les arriérés d'impôts et qui s'élevaient à 4 467 euros, prétendant que l'OEB avait manqué à son devoir de sollicitude. Elle a également réclamé 3 339,04 euros à raison de la différence entre l'impôt sur le revenu qui était effectivement devenu exigible entre 2000 et 2007 et les ajustements fiscaux que l'Office lui avait versés au cours de cette période. Elle a demandé en outre le versement d'un montant de 5 000 euros au titre des frais de consultation juridique qu'elle avait encourus pour résoudre les problèmes découlant de sa mise en invalidité. Par lettre du 6 décembre 2010, la requérante a augmenté le montant réclamé au titre de la consultation juridique, le portant à 17 447,44 euros, et a demandé qu'il soit ordonné à l'Office de prendre en charge tous frais juridiques à venir qu'elle aurait à encourir entre-temps, y compris les frais découlant de la conversion de la pension d'invalidité en allocation d'invalidité avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008. Par lettre du 13 février 2012, la requérante a demandé que lui soient également remboursés les frais de consultation juridique encourus entre le 14 décembre 2010 et le 8 février 2012. Elle a en outre réclamé des dépens au titre de la procédure.

4. La Commission de recours interne a conclu que la demande de versement d'une somme forfaitaire au titre de l'ajustement fiscal était irrecevable en vertu du principe de l'autorité de la chose jugée, car les moyens sous-tendant cette demande étaient identiques à ceux que le

Tribunal avait considérés comme irrecevables dans le jugement 2386. Elle a également conclu que la demande de la requérante tendant à ce que l'Office soit tenu de prendre en charge les frais à venir de consultation juridique et fiscale était irrecevable, car elle dépassait le cadre de sa demande initiale. La Commission de recours interne a en outre conclu que la demande tendant au remboursement des intérêts sur les arriérés d'impôts et, par extension, au remboursement des dépens et des frais de consultation était dénuée de fondement et que, en application du paragraphe 7 de l'article 113 du Statut des fonctionnaires, il n'y avait pas lieu d'octroyer à la requérante des dépens au titre de la procédure.

5. Dans la requête à l'examen, la requérante conteste la décision attaquée en formulant les conclusions suivantes:

- 1) qu'il soit ordonné à l'OEB de lui verser une indemnité d'un montant de 30 562,64 euros, en plus des «intérêts de retard»\* d'un montant qui soit supérieur d'au moins 5 pour cent au taux d'intérêt de base applicable, à savoir: 13 643,56 euros à compter du 28 janvier 2009, 11 609,92 euros à compter du 6 décembre 2010, 4 396,42 euros à compter du 13 février 2012 et 912,74 euros à compter de la date du recours;
- 2) que le Tribunal déclare que l'OEB doit lui rembourser le montant exact des frais de consultation juridique et fiscale qu'elle a encourus depuis le 17 octobre 2012 ou qu'elle aura à encourir aux fins de l'évaluation de ses impôts sur les revenus liés à son emploi à l'OEB, et ce, jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge normal de la retraite;
- 3) que l'OEB soit condamnée aux dépens et, en particulier, au remboursement de ses frais extrajudiciaires, conformément à la législation allemande qui prévoit le remboursement des frais d'avocat.

6. La première conclusion, au titre de laquelle la requérante réclame une somme totale de 30 562,64 euros assortie d'intérêts, comprend plusieurs demandes. Comme elle l'explique, elle réclame

---

\* Traduction du greffe.

4 467 euros pour les «intérêts de retard»<sup>\*</sup> qu'elle a payés au titre de ses impôts sur le revenu pour les années 2000 à 2004; 3 339,04 euros à raison de la différence entre les ajustements fiscaux payés par l'Office entre 2000 et 2007 et l'impôt sur le revenu dont elle s'était acquittée pour cette période; ainsi qu'une somme totale de 22 756,60 euros à raison des conseils constants en droit fiscal et des frais de représentation. Selon la requérante, cette dernière somme comprend un montant brut de 21 843,86 euros (incluant les frais accessoires et une TVA entre 16 et 19 pour cent) qu'elle a déboursé pour obtenir des conseils en droit fiscal et une représentation pendant la période comprise entre le 21 janvier 2005 et le 8 février 2012, date de la dernière facture avant l'audition tenue devant la Commission de recours interne en février 2012, ainsi qu'une somme supplémentaire de 912,74 euros pour la période allant du 9 mars 2012 au 16 octobre 2012.

7. Le Tribunal relève que l'OEB ne contestant pas la recevabilité de la conclusion de la requérante tendant à l'octroi d'une indemnité pour les «intérêts de retard»<sup>\*</sup>, le bien-fondé de cette conclusion sera examiné ci-après. Le Tribunal estime toutefois qu'il n'est pas nécessaire d'examiner la question de la recevabilité des autres conclusions, qui est contestée par l'OEB, dès lors que la requête est sans pertinence et donc vouée au rejet comme dénuée de fondement.

8. Au titre de sa deuxième conclusion, la requérante demande au Tribunal d'ordonner à l'OEB de lui rembourser les frais de consultation juridique et fiscale qu'elle a encourus depuis le 17 octobre 2012 ou qu'elle aura à encourir aux fins de ses déclarations d'impôt sur les revenus liés à son emploi à l'OEB, et ce, jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge normal de la retraite. Elle ne réclame aucune somme précise. Pour expliquer cette conclusion, la requérante affirme que, s'agissant de l'année fiscale 2008, l'OEB et les autorités fiscales allemandes avaient des opinions divergentes sur la question de savoir si les anciens fonctionnaires de l'OEB qui percevaient une indemnité d'invalidité, et non une pension d'invalidité, devaient être soumis à une imposition dans leur pays de

---

<sup>\*</sup> Traduction du greffe.

résidence, et que, cette divergence d'opinion n'ayant pas été résolue à ce jour et la situation juridique étant incertaine, il y a lieu de présumer que l'OEB devra prendre en charge les frais de consultation juridique ou fiscale, y compris les conseils demandés à l'avenir aux fins de l'évaluation de son impôt sur les revenus liés à son emploi à l'OEB. La requérante demande en substance au Tribunal d'ordonner une mesure correspondant à une injonction déclaratoire concernant des circonstances futures et incertaines. Le Tribunal ne saurait prononcer une injonction de cette nature. En outre, cette conclusion n'est pas fondée sur une décision définitive susceptible d'être attaquée et au sujet de laquelle la requérante a épuisé les voies de recours interne, comme l'exige le paragraphe 1 de l'article VII du Statut du Tribunal. Cette conclusion est donc irrecevable.

9. La conclusion principale de la requérante tendant à l'octroi d'une indemnité pour les «intérêts de retard»<sup>\*</sup> repose sur son allégation selon laquelle l'OEB aurait manqué à son devoir de sollicitude. Le Tribunal rappelle qu'il résulte du principe général de bonne foi et du devoir de sollicitude qui y est lié que les organisations internationales doivent avoir pour leurs fonctionnaires les égards nécessaires afin que leur soient évités des dommages inutiles; il appartient ainsi à l'employeur d'informer à temps le fonctionnaire de toute mesure susceptible de porter atteinte à ses droits ou de léser ses intérêts légitimes. Il ressort en outre de la jurisprudence que ce devoir de sollicitude est accru en présence d'une situation juridique peu claire ou particulièrement complexe, comme c'est souvent le cas lorsqu'il s'agit de déterminer les droits des agents dans des domaines techniques (voir, par exemple, les jugements 3861, au considérant 9, et 2768, au considérant 4).

10. La requérante soutient qu'elle a été lésée financièrement en ce qu'elle a accumulé des intérêts sur des arriérés d'impôts du fait que l'OEB a différé le paiement de sa pension d'invalidité et des prestations correspondantes. Les arguments qu'elle invoque à l'appui de cette thèse peuvent être résumés comme suit: si l'Office n'avait pas refusé illégalement

---

<sup>\*</sup> Traduction du greffe.

de commencer à lui verser sa pension d'invalidité en 2000, lorsque la Commission d'invalidité l'avait recommandé, elle n'aurait pas été soumise à un taux d'imposition plus élevé en raison du seul fait que la pension d'invalidité, la somme forfaitaire et les prestations correspondantes lui avaient été versées tardivement en 2003. L'octroi de la pension à titre rétroactif a semé une grande confusion quant à la manière de remplir les déclarations d'impôt pour les années 2000 à 2003. Les avis d'imposition sur les revenus perçus entre 2000 et 2004 n'ont été émis qu'en 2007 et 2008, et elle a dû payer des intérêts moratoires alors que les autorités fiscales allemandes étaient responsables du retard enregistré dans le traitement de l'affaire. Si l'Office avait déterminé dès le 1<sup>er</sup> juillet 2000 que l'intéressée avait droit à une pension d'invalidité, il n'y aurait pas eu de retard de traitement de la part des services fiscaux et la question des intérêts moratoires ne se serait pas posée. En outre, par suite de la décision de mars 2003, l'OEB a communiqué des calculs confus aux autorités fiscales allemandes, ce qui a encore plus compliqué la tâche de ces autorités chargées de traiter ses déclarations d'impôt sur le revenu et, partant, considérablement entravé ses échanges avec les services fiscaux. Elle s'est sentie accablée par les litiges interminables concernant les questions fiscales qui s'étaient posées, ce qui avait gravement nui à son état de santé déjà critique. Cela a eu finalement pour conséquence que la procédure de présentation et de traitement de ses déclarations fiscales pour les années 2000 à 2004 a été complexe et longue, ce qui lui a valu des intérêts sur les arriérés d'impôts payés aux autorités fiscales allemandes pour les exercices 2000 à 2004. Son conseil a attendu que l'OEB fournisse des éclaircissements. Les intérêts prélevés par les autorités fiscales constituaient bien un préjudice dont la responsabilité incombe à l'Office. La requérante n'avait aucune raison de penser que des intérêts seraient prélevés.

11. Toutefois, les arguments qui précèdent reposent, de fait, sur des hypothèses erronées. Il convient de rappeler que ce sont les intérêts dont la requérante a dû s'acquitter en raison de la présentation tardive de ses déclarations d'impôt sur le revenu qui sont au cœur du présent litige. En premier lieu, le Tribunal estime que la décision de l'OEB d'accorder à la requérante une mise à la retraite anticipée ainsi que les



prestations correspondantes a été prise en mars 2003 conformément aux règles applicables et ne faisait apparaître aucun manquement au devoir de bonne foi et de sollicitude que l'Organisation avait à l'égard de la requérante. Cette dernière avait été dûment informée en août 2003 du détail des prestations auxquelles elle avait droit et il était dans son intérêt, en tant que contribuable prudente, de s'organiser sur le plan fiscal pour éviter d'avoir à payer des intérêts sur les arriérés d'impôt.

En ce qui concerne la conclusion relative aux intérêts payés pour les années 2000 à 2004, qui s'élevaient à 4 467 euros comme indiqué ci-dessus, la requérante soutient que l'octroi d'une pension d'invalidité à titre rétroactif a semé une grande confusion quant à la manière de remplir les déclarations d'impôt pour les années 2000 à 2003, que les avis d'imposition sur les revenus perçus entre 2000 et 2004 n'ont été émis qu'en 2007 et 2008, et qu'elle a dû payer des intérêts alors que les autorités fiscales allemandes étaient responsables du retard enregistré dans le traitement de l'affaire. En formulant cette conclusion, la requérante a elle-même reconnu que le retard était imputable aux autorités fiscales allemandes. De plus, le Tribunal estime que rien ne permet de considérer que le retard dans le traitement des avis d'imposition de la requérante pour les années 2000 à 2004 était imputable à l'OEB plutôt qu'au fait que l'intéressée n'avait pas présenté ses déclarations de revenus dans les délais impartis.

12. Pour les mêmes raisons, l'OEB ne saurait être tenue pour responsable de la perte qu'aurait subie la requérante, correspondant à la différence entre les ajustements fiscaux payés par l'Office pour les années 2000 à 2007 et l'impôt sur le revenu dont elle avait dû s'acquitter (3 339,04 euros), et qui, selon elle, découlait du fait que le système fiscal allemand était progressif et avait entraîné une forte augmentation de son taux d'imposition pour l'année 2003 en raison du paiement rétroactif de la pension d'invalidité.

De surcroît, au vu notamment des conclusions qui précèdent, l'OEB ne saurait être tenue pour responsable des frais de conseil en droit fiscal et de représentation encourus par la requérante pendant les périodes allant du 21 janvier 2005 au 8 février 2012 et du 9 mars au 16 octobre 2012.

13. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 19 octobre 2021, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M<sup>me</sup> Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 27 janvier 2022 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

MICHAEL F. MOORE    HUGH A. RAWLINS    ROSANNA DE NICTOLIS

DRAŽEN PETROVIĆ